



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Saint-Denis, le 10 décembre 2007

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DES TRANSPORTS

## ARRETE n° 4211

autorisant l'Association Sportive de la Police Nationale  
à organiser **le 20 décembre 2007, de 8 heures à 12 heures**  
une manifestation sportive intitulée :  
**« Les Foulées en Liberté »**,  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

-ooOoo-

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-ooOoo-

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131-13 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411 – 29, R 411- 30 et R 411 -31 ;
- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** la demande formulée par l'Association Sportive de la Police Nationale le 21 novembre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 3 décembre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable de Direction Départementale de la Jeunesse et des

Sports en date du 29 novembre 2007 ;

- Vu** l'avis favorable sous réserve du respect par l'organisateur des dispositions décrites dans son dossier, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 novembre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations du S A M U en date du 4 décembre 2007
- Vu** l'avis favorable de la CINOR en date du 28 novembre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Denis en date du 29 novembre 2007 ;
- Vu** l'attestation de la société d'ambulance privée, SARL Ambulance SER Y en date du 29 octobre 2007;
- Vu** l'attestation du Docteur Jean Hugues GATINA en date du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'attestation d'assurance de LA SAUVEGARDE en date du 16 novembre 2007 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion ;

## **A R R E T E :**

**Article 1 :** L' Association Sportive de la Police Nationale est autorisée à organiser, le **20 décembre 2007**, une manifestation sportive intitulée «**Les Foulées en Liberté**» sur le territoire de la commune de Saint-Denis. Cette course est ouverte à tous, coureurs licenciés ou non. Chaque compétiteur non-licencié doit présenter un certificat médical de moins de trois mois indiquant son aptitude à la pratique de ce sport, et d'une autorisation parentale pour les mineurs.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

### **SECURITE :**

- Mise en place de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée.
- Mise en place de signaleurs en nombre suffisant aux endroits pouvant présenter un danger, notamment aux intersections et rétrécissements situés sur l'itinéraire. Ils doivent être majeurs, en possession du permis de conduire valide.
- L'organisateur rappellera aux compétiteurs que, ne bénéficiant pas de la privatisation de la chaussée sur les voies ouvertes à la circulation, ils devront respecter le code de la route et utiliser en permanence le côté droit de la chaussée.
- Le personnel de la Police Nationale effectuera une surveillance dans le cadre du service normal, en fonction des impératifs du moment.

### **SECOURS ET PROTECTION :**

- Mise à disposition de deux ambulances privées, SARL Ambulance SERY pendant toute la durée de la manifestation.
- Présence du Docteur Jean Hugues GATINA pendant toute la durée de la manifestation muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

**Article 3 :** La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples. Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. course.  
La liste des signaleurs est jointe en annexe.

L'organisateur devra demander le renfort de la police municipale auprès de la commune de Saint-Denis.

**Article 4 :** L'organisateur devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

**Article 5 :** Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou un quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.  
Le non respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R.38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

**Article 6 :** Les services de secours ( **S A M U, S D I S** ) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.  
Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

**Article 7 :** L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradation de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

**Article 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Directeur

Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Député Maire de la commune de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 10 décembre 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Franck-Olivier LACHAUD